

SERVICE COORDINATION & LOGEMENT		
Référence : N°48 cessation du statut		Type de document : FAQ
Domaine concerné : asile		
Version : A	Date : 12/12/2006	Pages : 3
Rédacteur : J. Guerrand		
Approbateur : Véronique Lay		

### QUESTION / REPONSE n° 48

#### LES CLAUSES DE CESSATION

##### 1° Qu'est ce qu'une clause de cessation ?

La convention de Genève du 28 juillet 1951 définit les circonstances dans lesquelles le statut de réfugié doit être accordé et prévoit également que le bénéfice de ce statut peut cesser dans certaines circonstances.

▲ Les clauses de cessation ne sont pas des clauses d'exclusion puisqu'il y a cessation lorsque le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire avait été accordé alors que l'exclusion intervient (sauf cas particulier) au moment de l'examen de la demande d'asile.

##### 2° Quels sont les motifs de cessation ?

📖 L'art.1 C de la convention de Genève prévoit cinq cas dans le cadre desquels une cessation du statut doit être mise en œuvre :

##### A. Situations découlant du comportement de la personne :

1. La personne s'est volontairement réclamée de la protection de son pays d'origine ; par exemple lorsqu'un réfugié demande aux autorités de son pays d'origine de lui délivrer un passeport ou un visa.
2. Lorsque la personne qui avait perdue sa nationalité l'a volontairement recouvrée ; c'est le cas par exemple du réfugié qui demande aux autorités de son pays d'origine de lui délivrer une carte d'identité.
3. Lorsque la personne a acquis une nouvelle nationalité qui lui offre une protection ; par exemple lorsque le réfugié a obtenu la naturalisation dans le pays qui lui a accordé une protection ou à la suite d'un mariage.
4. Lorsque la personne est retournée volontairement s'établir dans son pays d'origine.

## B. Situation due à des éléments extérieurs au comportement de la personne :

5. Lorsque les circonstances qui ont conduit à l'octroi de la protection ont cessées d'exister.

Cette disposition est mise en œuvre par l'OFPRA dans deux circonstances :

- lorsqu'il est intervenu un changement fondamental dans le régime politique du pays d'origine, et notamment lorsque ce changement aboutit à la démocratisation du pays.
- lorsque la situation personnelle de la personne a changé : il s'agit ici du cas de la personne ayant obtenu en tant que conjoint le bénéfice du statut de réfugié de son époux au titre du principe de l'unité familiale mais que le couple a depuis divorcé.

## C. La fraude :

Une dernière cause de retrait du statut est prévue en droit français, il s'agit de la fraude. Il s'agit du cas dans lequel le réfugié a obtenu le statut en se présentant sous une fausse identité ou sous couvert de fausses déclarations. Dans ce cas, l'annulation de la reconnaissance du statut peut intervenir sans condition.


Le Conseil d'Etat<sup>1</sup> estime que le retrait du statut de réfugié est possible « *en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs, au cas où les circonstances de l'affaire révéleraient que la demande au vu de laquelle le statut a été accordé à l'intéressé était entachée de fraude.* » Il y a fraude par exemple lorsque la même personne fait plusieurs demandes sous des identités différentes et/ou dans plusieurs pays<sup>2</sup>, ou encore lorsque le demandeur d'asile « *s'est abstenu de soumettre à l'office des éléments essentiels à l'appréciation de son cas (...) et doit, dès lors, être regardé comme ayant consciemment tenté de tromper l'OFPRA sur sa situation réelle* <sup>3</sup>»

## 3° Comment est mise en œuvre la cessation du statut de réfugié?

Les décisions de cessation de la reconnaissance de la qualité de réfugié sont prises au cas par cas par l'OFPRA après un examen individuel de chaque situation. L'OFPRA s'assure pour chaque personne qu'il n'y a plus lieu de crainte de persécutions ; pour cela, elle doit convoquer chaque personne pour laquelle est mise en œuvre la procédure de cessation.

La décision de l'office est alors susceptible d'un recours devant la CRR ; la décision de la CRR peut elle aussi être contrôlée en droit par le Conseil d'Etat.

Toutefois, la cessation ne peut être mise en œuvre lorsque le réfugié invoque « *des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » pour refuser de se réclamer de la protection de son pays d'origine. C'est dans le cadre de son entretien avec l'OFPRA que le réfugié pourra faire état de ses craintes. Il doit toutefois être établi dans la décision de reconnaissance que le demandeur se fondait non pas sur des craintes de persécutions mais sur des persécutions dont il avait été précédemment la victime<sup>4</sup>.

 Article 1.C alinéa 2 de la convention de Genève.

<sup>1</sup> Voir CE arrêt n° 57214- 57789 du 12 décembre 1986.

<sup>2</sup> Voir CE n° 196325 du 29 mars 2000.

<sup>3</sup> Voir CE n° 153243 du 26 février 1996.

<sup>4</sup> Voir CE n° 42958 du 2 mars 1984 ; CE n° 66019 du 20 mai 1987 ; CE n° 220082 du 30 juillet 2003.



Lorsque la cessation est mise en œuvre pour un réfugié statutaire, elle n'emporte pas immédiatement retrait du titre de séjour : l'OFPRA prévient la préfecture de la décision prise et c'est la préfecture qui délivrera ou non un nouveau titre de séjour :

- une nouvelle carte de résident (sans la mention réfugié)
- une carte vie privée et familiale ( si la personne est mariée avec un(e) français(e))

#### 4° La cessation de la protection subsidiaire

La protection subsidiaire, accordée sur le fondement de la loi de 1952 modifiée entraîne pour son bénéficiaire la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » valable un an et renouvelable 4 fois.

Chaque année, l'OFPRA réexamine la situation des personnes sachant que le renouvellement peut être refusé à chaque échéance lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont changé. Il s'agit en l'occurrence de changements survenus dans le pays d'origine et qui ont aboutit à la démocratisation de celui-ci.

📖 Article L712-3 al.1 CESEDA

Par ailleurs, à tout moment il peut être mis fin au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs justifiant une exclusion de cette protection. Ainsi, pour la protection subsidiaire, il n'est pas fait de différence entre les clauses d'exclusion et les clauses de cessation dès lors que des éléments justifiant une exclusion sont connus ou sont intervenus après l'octroi de la protection.

📖 Article L712-3 al.2 CESEDA

#### 5° Quels sont les pays sous clause de cessation ?

La cessation a été mise en œuvre pour les pays suivants :

- Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie depuis le 8 janvier 1991,
- Bénin et Cap Vert depuis le 2 avril 1992,
- Chili depuis le 21 février 1994,
- Roumanie depuis le 21 juin 1995,
- Bulgarie depuis le 20 juillet 1998,
- Argentine, Uruguay.

NB : Un **demandeur d'asile** ayant la nationalité d'un pays pour lequel a été mise en œuvre la cessation verra sa demande traitée en procédure prioritaire.

📖 Article L723-1 al.2 CESEDA.